

**CONVENTION DE VALORISATION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION
A L'AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLE
ENTRE
LE SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE BEAUVAIS TILLE (SMABT)
ET
LA SOCIETE AEROPORTUAIRE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE BEAUVAIS (SAGEB)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais Tillé (SMABT),

dont le siège est situé à l'aéroport de Beauvais Tillé, représenté par la Présidente du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé en exercice et dûment autorisé par une délibération dudit Comité Syndical en date du 25 septembre 2020. Ci-après dénommé «SMABT»,

ET

. La Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB),

dont le siège est situé à l'aéroport de Beauvais Tillé, représenté par le Président du Directoire de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais en exercice et dûment autorisé, gestionnaire de l'aéroport de Beauvais Tillé. Ci-après dénommée «SAGEB».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après le SMABT) s'est vu transférer par l'Etat, le 1^{er} mars 2007, la propriété ainsi que les compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aéroport de Beauvais-Tillé en application de l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifié par l'article 58 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

L'article 7-2 « Compétences du syndicat mixte » des statuts du SMABT précise que le syndicat mixte promeut le tourisme sur son territoire à destination des passagers de l'aéroport.

La stratégie du SMABT, définie à l'article 5 de la convention de délégation de service public (DSP), intègre le développement des retombées économiques en termes d'emplois directs et indirects liés à l'exploitation de la plateforme, notamment en matière de tourisme.

L'annexe 12 quater intitulée Plan de développement durable modifié n°3 de l'avenant N°10 à la convention de délégation de service public précitée signé le 19 février 2021 prévoit notamment, pour promouvoir le territoire et renseigner les passagers sur les différents produits et services proposés par l'aéroport :

- La mise à disposition gratuite par la SAGEB de 4 espaces destinés à recevoir des bornes de renseignements digitales au sein des terminaux ;
- La mise à disposition gratuite par la SAGEB d'un espace destiné à recevoir un écran d'affichage numérique en salle d'arrivée du terminal 2 ;
- La mise à disposition d'emplacements d'affichage touristique disséminés dans les divers espaces d'accueil du Terminal 1 et du Terminal 2.

Par délibération CS SMABT 2021 02/16-01, le SMABT a décidé de poursuivre des actions en faveur du développement touristique pour l'année 2021.

C'est dans ce cadre qu'intervient la présente convention de valorisation des supports de communication à l'aéroport de Beauvais-Tillé entre le SMABT et la SAGEB.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention définit les objectifs que s'assignent le SMABT et la SAGEB dans le cadre de la valorisation des supports de communication de l'aéroport de Beauvais-Tillé ainsi que les modalités de réalisation de suivi et de financement des actions.

Article 2 - OBJECTIF

Dans la continuité des plans d'action de valorisation touristique des flux de passagers de l'aéroport et dans un contexte inédit de crise sanitaire, il est proposé pour accompagner la reprise progressive du trafic aérien à l'aéroport de Beauvais de valoriser les supports de communication présents à l'aéroport sur la période 2021-2023 afin de créer une nouvelle dynamique favorable au développement économique et touristique du territoire.

Article 3 - DEFINITION ET PERIMETRE DES ACTIONS

Les actions de valorisation concernées sont :

- Mettre en œuvre les cycliques de promotion diffusés sur l'écran géant situé en salle d'arrivée du T2 afin d'assurer :
 - La diffusion des campagnes de promotion à vocation touristique portées par les collectivités propriétaires de l'aéroport (films promotionnels, actions événementielles) qui représenteront 50% du temps d'affichage ;
 - La diffusion de publicités payantes par la SAGEB, à défaut de campagnes de promotion ou d'information.
- Utiliser les bornes interactives situées au terminal 1, au terminal 2 et à l'agence commerciale des loueurs comme supports de publicités payantes, à défaut d'information de la SAGEB.
- Maintenir l'affichage touristique situé dans les aérogares jusqu'à la fin de la DSP.

Article 4 – CONTENU DES AFFICHAGES PUBLICITAIRES

Les parties s'engagent à ce que le contenu publicitaire (liste non exhaustive) :

- Soient conformes aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine

- Soient exemptes de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- Soient conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés
- Soient conformes aux dispositions applicables à certaines publicités interdites ou réglementées et celles destinées à assurer la protection de l'ordre public ;
- Soient conformes aux recommandations éditées par l'A.R.P.P. (Autorité de Régularisation Professionnelle de la Publicité).
- Ne contiennent aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- Ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, dénigrements, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs.
- Respectent le droit à l'image, et le droit au respect de la vie privée ;

Article 5 – ANIMATION DES ACTIONS

La SAGEB assure l'animation de ces actions en concertation avec le SMABT.

Article 6 – ASSURANCES

Le SMABT s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir l'écran géant et les bornes interactives.

Article 7 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

La SAGEB fera son affaire de toutes les charges liées au fonctionnement de l'écran géant et des bornes interactives (internet, électricité).

Article 8 – FINANCEMENT

Le financement des actions liées à l'écran géant du Terminal 2 est assuré à 50% par la SAGEB et à 50% par le SMABT.

Le financement comprend :

- Le contrat pour gestion des contenus Neoscreen
- Le contrat de maintenance pièces main d'œuvre et déplacement

A titre indicatif, ces montants étaient de l'ordre de 456€ TTC/an et 1960€ TTC/an en 2021.

Le SMABT versera sa participation à la SAGEB sur présentation des pièces justificatives.

La SAGEB assure le financement de la maintenance des bornes interactives à 100%.

Article 9 – VALIDATION ET SUIVI

La SAGEB présentera annuellement au SMABT un bilan des actions dans le cadre de son rapport du délégataire. Néanmoins, le SMABT pourra à sa demande consulter et valider les cycliques de diffusion.

Article 10 – DUREE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est valide du 14 juin 2021 jusqu'au terme du contrat de délégation de service public actuel et s'exerce de plein droit, sous réserve du vote annuel du SMABT lors de son budget primitif.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le SMABT et la SAGEB.

Article 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Beauvais, le
En deux exemplaires originaux

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 28 JUIN 2021



**Pour le SMABT
La Présidente,**

**Pour la SAGEB
Le Président du Directoire,**

Caroline CAYEUX

Michel PEIFFER